

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

EDITION FRANÇAISE

Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION :

Résidence Générale de France à Rabat - Maroc

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser à la Direction du *Bulletin Officiel*.
 Les mandats doivent être émis au nom de M. le Trésorier Général du Protectorat.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces judiciaires sur 4 col., la ligne. **0.37**
 et légales sur 2 col., la ligne. **0.75**
 Annonces et réclames les 10^{es} lignes, la ligne. **1 »**
 et les suivantes. **0.75**
 Annonces réclames, la ligne. **1.25**
 Pour les annonces importantes, les conditions sont traitées de gré à gré.
 Réduction pour les annonces et réclames renouvelées.

ABONNEMENTS :

	MAROC	FRANCE et Colonies	ÉTRANGER
1 MOIS	4 50	6 fr.	7 »
6 MOIS	8 »	10 »	12 »
1 AN	15 »	18 »	20 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat et dans tous les bureaux de postes.

Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

Le "Bulletin Officiel" insère les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE :

	PAGE
I. — Arrêté viziriel portant nomination de médecins du Service de la Santé et de l'Assistance publiques	329
II. — Avancements dans le personnel des Travaux Publics en service détaché au Maroc	329
III. — Extraits du « Journal Officiel de la République Française »	330
IV. — Erratum	332

PARTIE NON OFFICIELLE :

V. — Situation politique du Maroc	312
VI. — Informations du Service des Études et Renseignements économiques	313
VII. — Service des Domaines	334
VIII. — Service de l'Enseignement	334
IX. — Service des Eaux et Forêts	335
X. — Avis du Consulat de France à Rabat	335
XI. — Modèle de statuts de Société indigène de Prévoyance, de Secours et de Prêts mutuels	335
XII. — Annonces et avis	339

PARTIE OFFICIELLE

ARRÊTÉ VIZIRIEL

portant nomination de médecins du Service de la Santé et de l'Assistance publiques

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article 9 du dahir du 11 Djoumada el Oula 1331 (18 avril 1913), portant organisation du personnel civil,

Vu l'arrêté viziriel du 14 Djoumada Tani 1331 (21 mai 1913), portant application du règlement du 19 avril 1913 sur le Service de la Santé et de l'Assistance publiques,

ARRÊTE :

Sont nommés médecins du Service de la Santé et de l'Assistance Publiques :

5^e classe

M. le docteur VALETON.

Stagiaires

MM. le docteur MEYNADIER,

- BIENVENUE,
- BOUVERET,
- BRUNEAU,
- ROQUES,
- BARDY,
- FRIDERICI.

Rabat, le 10 Ramadan 13^o 1.

(13 août 1913).

IBRIS EL BOUKILI, f^{ms} de Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Casablanca, le 20 août 1913.

Le Commissaire Résident Général,
 LYAUTEY.

AVANCEMENTS

dans le personnel des Travaux Publics, en service détaché au Maroc

Par arrêté du Ministre des Travaux Publics, en date du 20 juin 1913 :

M. JOYANT, Edouard, ingénieur des Ponts et Chaussées de 1^{re} classe, est nommé ingénieur en chef de 2^{me} classe.

M. SAVRY, contrôleur des Mines de 1^{re} classe, est nommé sous-ingénieur des Mines de 2^{me} classe (choix).

M. FAYARD, conducteur des Ponts et Chaussées de 2^{me} classe, est promu à la première classe de son grade (choix).

M. HUBERT, conducteur des Ponts et Chaussées de 3^{me} classe, est promu à la deuxième classe de son grade (choix).

M. TONDEUR, conducteur des Ponts et Chaussées de 4^{me} classe est promu à la 3^{me} classe de son grade (ancienneté, choix).

Ces nominations et promotions ont leur effet à partir du 1^{er} juillet 1913.

EXTRAITS

du « Journal Officiel » de la République Française

Ministère de la Guerre

Infanterie coloniale. — Par décision ministérielle du 5 août 1913, est inscrit au tableau de concours de 1913 pour la médaille militaire :

Faits de guerre au Maroc

GOUYAONI, tirailleur de 1^{re} classe du 4^e bataillon de tirailleurs sénégalais du Maroc, n^o matricule 18315, grièvement blessé au combat du 3 août 1913 (Maroc).

Médaille militaire. — Par décret du Président de la République en date du 7 août 1913, rendu sur la proposition du Ministre de la Guerre, vu la déclaration du Conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que la nomination du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, la médaille militaire a été conférée au militaire dont le nom suit au titre de la loi du 24 décembre 1912 : « Maroc. »

INFANTERIE COLONIALE

4^e Bataillon sénégalais du Maroc. — GOUYAONI, n^o matricule 18315, tirailleur de 1^{re} classe, 2 blessures : grièvement blessé au combat du 3 août 1913 (Maroc).

Infanterie. — Par décision ministérielle du 7 août 1913, et par application des dispositions de l'article 16 du décret du 9 janvier 1900, modifié par le décret du 18 novembre 1911, est inscrit d'office au tableau de concours pour la médaille militaire (au titre des faits de guerre au Maroc) : GRAU, soldat au 2^e régiment étranger : grièvement blessé au combat de Souk Amras (Maroc) le 4 août 1913 (poitrine traversée).

Médaille militaire. — Par décret du Président de la République en date du 8 août 1913, rendu sur la proposition du Ministre de la Guerre, vu la déclaration du Conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que la nomination du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, la médaille militaire a été conférée, au titre de la loi du 24 décembre 1912 (Maroc), au militaire dont le nom suit :

INFANTERIE

2^e Régiment étranger, GRAU, soldat de 2^e classe, n^o matricule 10755 ; 2 ans de service, 2 campagnes, 1 blessure : grièvement blessé au combat de Souk Amras (Maroc), le 4 août 1913 (poitrine traversée).

NOMINATIONS ET PROMOTIONS

Etat-major général des troupes coloniales. — Par décret en date du même jour 8 août 1913, rendu sur le rapport du Ministre de la Guerre, M. le colonel MANGIN, d'infanterie coloniale, breveté, hors cadre, en service au Maroc, a été promu au grade de général de brigade dans la 1^{re} section du cadre de l'état-major général des troupes coloniales, en remplacement de M. le général de brigade GOSSOT, précédemment promu.

Etat-major général des troupes coloniales. — Par décision ministérielle du même jour, M. le général de brigade MANGIN, nouvellement promu, a été placé dans la position de résidence libre, avec solde de présence.

Services spéciaux de l'Afrique du Nord. — Par décision ministérielle du 8 août 1913 :

Ont été remis à la disposition de leur arme ou de leur service (service) :

MUGUET, sergent au 1^{er} bataillon d'infanterie coloniale de marche

DAPELO, sergent au 2^e régiment du génie : à la suite et en surnombre pour l'encadrement des troupes auxiliaires marocaines.

Est admis comme officier élève du service des affaires indigènes de l'Afrique du Nord et mis à la disposition du Commissaire Résident Général de France au Maroc, M. le lieutenant CAZALS, du 6^e régiment de tirailleurs indigènes.

A été mis à la disposition du commissaire résident général de France au Maroc pour être employé au service des renseignements du Maroc oriental (service), M. GIARD, du 6^e régiment de tirailleurs indigènes, en remplacement du capitaine LEFÈVRE, promu et remis à la disposition de son arme.

Ont été mis hors cadre, à la disposition du Commissaire Résident Général au Maroc pour l'encadrement des troupes auxiliaires marocaines (service), MM. ANIORT, capitaine au 1^{er} régiment étranger ; GONTHIER, lieutenant au 7^e régiment de tirailleurs indigènes ; AIT EL HADY, sous-lieutenant indigène du 7^e régiment de tirailleurs indigènes ; PRIVAT de FRESSENEL, capitaine au 3^e régiment de spahis.

Ont été mis à la suite et en surnombre pour l'encadrement des troupes auxiliaires marocaines (service) : CHAPUIS, caporal au 4^e régiment de zouaves ; SACAZE, aide-maréchal du 17^e régiment de dragons ; BENETEAU, aide-maréchal du 28^e régiment de dragons ; BESNARD, aide-maréchal du 32^e régiment de dragons ; BELLOC, aide-maréchal du 15^e régiment de chasseurs ; MANIÈRE, aide-maréchal du 16^e régiment de chasseurs ; LOISEAU, aide-maréchal du 7^e régiment de hussards ; DAUMAS, brigadier au 5^e escadron du train des équipages militaires ; ASSAUD, brigadier au 15^e escadron du train des équipages militaires ; GLEIZES, brigadier au 17^e escadron du train des équipages militaires (brigadier comptable).

Interprètes militaires. — Par décision ministérielle du 9 août 1913, M. LAIZE (Gustave-Alphonse), cavalier de 2^e classe

du 1^{er} régiment de chasseurs d'Afrique, détaché au service des renseignements du Maroc occidental (cercle des Zemmours), est nommé interprète militaire stagiaire et est affecté aux troupes d'occupation du Maroc oriental (service).

Infanterie. — Par décision ministérielle en date du 9 août 1913 :

M. BIDAUT, capitaine au 70^e régiment d'infanterie, passe au 9^e tirailleurs indigènes (Maroc oriental) (service).

M. LAPOUGE, lieutenant au 55^e régiment d'infanterie, passe au 7^e régiment de tirailleurs indigènes (Maroc occidental) (service).

M. SAUSSE, lieutenant au 95^e régiment d'infanterie, passe au 1^{er} bataillon d'infanterie légère d'Afrique (Maroc oriental) (service).

M. LEYRAT, lieutenant au 126^e régiment d'infanterie, passe au 2^e régiment de zouaves (Maroc oriental) (service).

M. JACQUOT, lieutenant au 5^e régiment de tirailleurs indigènes, passe au 152^e régiment d'infanterie (service).

Par décision ministérielle en date du 9 août 1913, sont prononcées dans l'intérieur des corps, avec la mention « service » les mutations suivantes :

M. CALADON, sous-lieutenant au 8^e régiment de tirailleurs indigènes, est affecté au 2^e bureau de comptabilité du Maroc occidental et placé à la suite du corps.

Par décision ministérielle du 9 août 1913, les officiers dont les noms suivent ont reçu les affectations ci-après, savoir (service pour les officiers déplacés) :

ARTILLERIE

Lieutenants

M. WELVERT, 1^{er} groupe de campagne d'Afrique. — Sera détaché dudit groupe au bureau topographique des troupes d'occupation du Maroc occidental.

Aéronautique militaire. — Par décision ministérielle du 9 août 1913, les mutations et mises hors cadres suivantes ont été prononcées dans l'aéronautique militaire :

M. HERVÉ, capitaine d'artillerie, détaché au service aéronautique, est désigné pour le 1^{er} groupe d'aéronautique et nommé chef du service aéronautique à Casablanca, en remplacement du lieutenant VAN DEN VAERO, maintenu à Casablanca. — Mis hors cadres (aéronautique) (service).

Service de l'intendance. — Par décision ministérielle du 9 août 1913 :

BUREAUX DE L'INTENDANCE

Officier d'administration de 1^{re} classe

M. BARGUÉS, désigné pour passer du 2^e corps d'armée à la division d'Alger et qui n'a pas rejoint, a été affecté aux

troupes d'occupation du Maroc occidental (service). — S'embarquera à Bordeaux pour Casablanca le 10 septembre 1913.

Officier d'administration de 2^e classe

M. DAUMAIN, dans la division de Constantine, a été désigné pour les troupes d'occupation du Maroc occidental (service).

SUBSISTANCES

Officiers d'administration principaux

M. GONCE, hors cadres (Maroc occidental), a été réintégré dans les cadres, en remplacement de M. GARNIER, rayé des contrôles de l'activité (retraite) et a été désigné pour la gestion des vivres et des fourrages de Versailles (service).

Cadre auxiliaire du service de l'intendance. — Par décision ministérielle du 9 août 1913 :

M. GORVEL, officier d'administration de 2^e classe des subsistances, en réserve spéciale, affecté à la 2^e région et domicilié à Paris, a été désigné pour les troupes d'occupation du Maroc occidental (service).

M. TRIDARD, officier d'administration de 2^e classe de l'habillement et du campement (réserve), affecté à la 7^e région et domicilié à Paris, a été désigné pour les troupes d'occupation du Maroc occidental (service), dans les conditions des circulaires des 5 juin et 8 juillet 1912.

MM. GORVEL et TRIDARD s'embarqueront à Bordeaux pour Casablanca le 10 septembre 1913.

Service de santé. — Par décision ministérielle du 9 août 1913 (à l'exception de ceux revenant du Maroc, les officiers du service de santé ci-dessous désignés devront rejoindre dans les délais réglementaires, sans sursis) :

Médecins-majors de 2^e classe.

M. POIRÉE, hors cadres aux troupes d'occupation du Maroc occidental, est réintégré dans les cadres et passe au 2^e rég. d'artillerie de campagne (service).

M. EPAULARD, hors cadres, aux troupes d'occupation du Maroc occidental, est réintégré dans les cadres et passe au 133^e rég. d'infanterie (service).

M. MAITRE, troupes d'occupation du Maroc occidental, est placé hors cadres aux troupes du Maroc occidental, en remplacement, dans cette position, de M. POIRÉE.

M. LECOMTE, troupes d'occupation du Maroc occidental, est placé hors cadres aux troupes d'occupation du Maroc occidental, en remplacement, dans cette position, de M. EPAULARD.

M. CHARPENTIER, 54^e rég. d'infanterie, passe aux troupes d'occupation du Maroc occidental (service). S'embarquera à Bordeaux le 10 septembre.

Médecins aides-majors de 1^{re} classe.

M. RUSSO, Tunisie, passe aux troupes d'occupation du Maroc occidental (service).

M. NOEL, 60^e rég. d'artillerie, passe aux troupes d'occu-

pation du Maroc oriental (service). S'embarquera à Marseille le 1^{er} octobre.

Officier d'administration de 2^e classe.

M. CONJARD, troupes d'occupation du Maroc occidental (hors cadres), est réintégré dans les cadres et affecté en Algérie (service).

Officier d'administration de 3^e classe.

M. CHAUVEAU, Algérie, passe aux troupes d'occupation du Maroc occidental et mis hors cadres en remplacement dans cette position de M. CONJARD (service).

Infanterie coloniale. — Par décision ministérielle du 9 août 1913 :

M, le chef de bataillon GARELLY, du 7^e rég., a été désigné pour servir aux troupes d'occupation du Maroc occidental (départ de Bordeaux le 10 septembre 1913, Compagnie générale transatlantique).

Affectations en France.

Au 8^e rég. — M. le capitaine AGUILLOU, du 7^e bataillon de marche de tirailleurs sénégalais des troupes d'occupation du Maroc occidental.

Troupes de l'Afrique occidentale

Les officiers désignés ci-après en service en Afrique occidentale, ont été affectés, savoir :

M. le chef de bataillon CAUVIN, du 13^e bataillon de marche de tirailleurs sénégalais des troupes d'occupation du Maroc occidental, passe au 4^e sénégalais.

M. le chef de bataillon PETITDEMANGE, du 4^e sénégalais, passe au 13^e bataillon de marche de tirailleurs sénégalais des troupes d'occupation du Maroc occidental.

Ministère de la Marine

Par décret du Président de la République en date du 9 août 1913, rendu sur la proposition du ministre de la marine, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur du 31 juillet 1913, portant que les nominations dudit décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, ont été nommés dans cet ordre :

Au grade de chevalier.

M. PAQUET (Nicolas-Paul), directeur de la compagnie de navigation arménienne et marocaine à Marseille ; 54 ans de carrière commerciale.

Ministère des travaux publics

Le Président de la République française,

Vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 2 août 1913, portant que les promotions et nominations comprises dans le présent décret sont faites en conformités des lois, décrets et règlements en vigueur ;

Sur le rapport du ministre des travaux publics :

Décrète :

Art. 1^{er}. — Sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur (contingent normal) :

Au grade de chevalier.

M. JOYANT (Edouard-Charles-Louis), ingénieur en chef des ponts et chaussées de 2^e classe, adjoint au directeur général des travaux publics du gouvernement chrétien ; 21 ans de service.

Art. II. — Le ministre des travaux publics et le grand chancelier de la Légion d'honneur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 7 août 1913.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le ministre des travaux publics,
J. THIERRY.

ERRATUM

N^o 43, du 22 août 1913, page 317, 2^e colonne, 14^e ligne,

Au lieu de :

Fait à Marrakech, le 14 Chaâban 1337,

Lire :

Fait à Marrakech, le 14 Chaâban 1331.

PARTIE NON OFFICIELLE

SITUATION POLITIQUE DU MAROC

Dans la région de FEZ, le nouveau poste d'Imouzer a exercé une action politique appuyée par des mouvements de troupes puis a sérieusement étendu la zone libre au sud de Sefrou qui formait jusque là le point terminus de la zone soumise au sud de Fez. De nombreux Aït Tserouchen sont venus se soumettre, les représentants de 350 tentes de cette tribu ont été reçus à Imouzer où l'*aman* leur a été accordé. Des négociations sont entamées avec les Aït Youssi.

Des communications régulières ont été établies entre Ifran, Imouzer et Sefrou, par où passent désormais les ravitaillements. Ces résultats obtenus détermineront probablement le transfert prochain du poste d'Imouzer à quelques kilomètres au sud dans la région afin d'y exercer sur les Aït Tserouchen et les Aït Youssi une action encore plus efficace.

Au sud de MEKNÈS, les rentrées journalières de tentes des Beni M'tir dissidents ont continué ; le 20 août, soixante

Mais des Aït Bourzoun (Beni M'tir) ont regagné leurs terrains habituels de campement dans notre zone de surveillance.

Mais les irréductibles, de plus en plus resserrés, se concentrent dans la région Zaïan, qui reste le foyer central de l'hostilité, et où se tiennent de nombreuses réunions dont jusqu'ici ne sont sortis que des projets d'action défensive, lesquels peuvent toujours se transformer en action offensive et sont très à surveiller.

..

A CASABLANCA, le Chérif EL OMRANI, Khalifa du Sultan est mort le 17 août. Conformément à la volonté du défunt, son corps a été transporté à Fez.

Apparenté à la famille Impériale régnante, le Chérif avait élevé le Sultan MOULAY ABD EL AZIZ. En 1911 il se portait devant nos troupes au secours de Fez avec la *Mehella* dont il avait le Commandement. L'an dernier il mettait de nouveau son prestige et sa compétence au service de la cause du Maghzen en organisant le pays Doukkala après les opérations du mois d'août. Enfin, comme représentant du Sultan à Casablanca, il n'a cessé de demeurer l'ami fidèle et éclairé de la France. Le Chérif défunt emporte avec tous nos regrets ceux des populations indigènes musulmanes dont il était vénéré.

..

Au TADLA, le colonel DU PLESSIS, Commandant le Cercle, a rejoint le 15 août Kasbah Tadla, après avoir fait opérer par ses troupes une nouvelle jonction avec le poste de Christian de la Région de Rabat, qui s'est faite à travers les tribus du Tadla nord, non seulement sans incident, mais avec le meilleur accueil des populations.

Le Résident Général a visité le Tadla, s'arrêtant le 17 à Boujad et se rendant le 18 à Kasbah Tadla. Tous les Chefs indigènes de la rive nord de l'Oum er Rebia sont venus saluer le Général LYAUTEY. Une grande revue des troupes a été passée à Kasbah Tadla à l'occasion de la remise du drapeau du 2^e Régiment Colonial. Cette solennité a été l'occasion d'un témoignage de la fidélité des populations nouvellement soumises. ABDALLAH BEN DJABEUR, ancien Chef de guerre des Beni Amir, devenu leur Caïd au nom du Maghzen, avait réuni un millier de cavaliers. Le nouveau Pacha de Kasbah Tadla, BOU AOUDA, a présenté plus de 600 cavaliers des tribus du Tadla sud.

Il ressort de ces diverses manifestations que toute la région au nord de l'Oum er Rebia est entièrement soumise et sûre. Mais, elle reste évidemment à la merci d'incursions partielles des dissidents qui demeurent les maîtres du revers de l'Atlas au sud du fleuve, et gardent chez les Zaïan une attitude très hostile de l'autre côté de l'Oued Grou.

A Kasbah Tadla, le Pacha BOU AOUDA poursuit un travail très intéressant de désagrégation des éléments rebelles et s'efforce avec un succès croissant de reconstituer la déesse du pays par les moyens indigènes, comme y avait précédemment réussi le Maghzen.

..

Dans le Sud, l'intermédiaire des grands Caïds du Haouz

qui s'exerce de Marrakech concurremment avec l'influence du Maghzen Chérifien nous permet de suivre de très près les événements du Sous et d'y apporter notre appui indirect à la cause de l'ordre.

Nos relations restent constantes avec BEN DAHAN, Pacha de Tiznit, avec le Chérif de Tazeroualt et HAIDA OU MOU'IZ Pacha de Taroudant.

Les contingents que ce dernier entretient aux Haouara ont eu récemment de nouveaux engagements avec les Chitouka, et ont subi un échec qui les a forcés à se rapprocher de Taroudant. Mais HAIDA OU MOU'IZ y reste bien établi et jusqu'à nouvel ordre cette agitation qu'on avait pu craindre d'abord de voir prendre un caractère général, semble se borner à des luttes locales intestines.

Le long de la côte, la situation s'est améliorée aux Ida ou Tanan, ce qui permet les communications entre Agadir et Mogador.

INFORMATIONS DU SERVICE DES ÉTUDES et Renseignements économiques

La culture de l'avoine au Maroc. -- Le Chef du bureau de renseignements de la circonscription de Rabat-banlieue a été sollicité récemment, par plusieurs commerçants, de leur procurer des semences d'avoines pour les prochaines semailles.

Cet officier fera son possible pour donner satisfaction à cet intéressant desideratum et permettre ainsi à la culture de cette céréale de se développer dans la circonscription qu'il administre.

En outre, la ferme de Temara se tiendra à la disposition des agriculteurs pour leur donner toutes indications utiles sur le choix des espèces qui conviennent particulièrement aux terres sablonneuses de la région.

La culture de l'avoine est à encourager sur le territoire du Protectorat. Les avoines trouveront un débouché certain sur place, en raison des besoins du service des Subsistances pour l'alimentation des chevaux d'origine française des troupes d'occupation.

Les routes et pistes dans la région des Doukkala-Abda. -- Les autorités de la région des Doukkala-Abda ont fait procéder, ces derniers temps, à l'aménagement de nombreuses pistes destinées à relier à Mazagan et à Saffi les points intéressants de l'intérieur du territoire.

Dans le Cercle des Doukkala, la piste de Mazagan à Marrakech a été poussée de 8 kilomètres dans la région du M'tal où un point d'eau va être aménagé; un *bordj* va être incessamment édifié à Sidi Ben Nour.

Dans le Cercle des Abda, la piste de Saffi à Marrakech a été complètement aménagée dans toute la traversée des Abda-Ahmar. Ces travaux ont été terminés le 19 juillet.

En attendant l'aménagement du tronçon direct par Bouzafane qui sera la véritable route définitive reliant Marrakech à Saffi, des travaux ont été exécutés pour la mise en état de la piste provisoire, carrossable aujourd'hui pour les au-

tomobiles, qui emprunte la voie de Had El Mennebi et Sidi Bou Otlman.

L'achèvement de ces travaux a permis de reporter sur la piste de Saffi à Mazagan tout le matériel disponible, ce qui va permettre de rendre cette voie de communication praticable à tous les véhicules, dans toute la traversée du Cercle, dans le courant du mois de septembre 1913.

Le marché d'alimentation à Mogador. — La population de Mogador se plaignait, depuis quelque temps, des agissements d'accapareurs qui achetaient sur le marché, dès la première heure, toutes les denrées de première nécessité disponibles avant que les particuliers n'aient eu le temps de s'approvisionner. C'est ainsi que les habitants devaient payer un prix assez élevé le charbon de bois, le poisson, les fruits, les œufs, les légumes, la volaille, etc...

Informé de cette situation, le capitaine DESHAYES, Chef de la Municipalité, vient d'interdire à ces revendeurs de procéder à aucun achat avant 10 heures du matin. De cette façon, la population a le temps, jusqu'à l'heure sus indiquée, d'acheter les denrées nécessaires à l'alimentation journalière, à un prix raisonnable.

Cette décision qui régularise le cours des aliments et fait baisser sensiblement le prix de la vie matérielle, a été très favorablement accueillie par les habitants de Mogador.

L'eau dans la banlieue de Salé. — L'Administration a fait procéder, dans la banlieue de Salé, au forage d'un puits sur l'emplacement de la nouvelle gare de Sidi ben Daoud, sur le territoire des Aneur.

Le Service des Renseignements a, de son côté, fait creuser un autre puits sur la limite, entre les Hancha et les Oulad Sbeita. Ce puits atteint actuellement une profondeur de 21 m. 50. Les travailleurs ont trouvé la nappe aquifère qui renferme une eau pure et agréable au goût.

Le forage d'un troisième puits sera bientôt entrepris à Sidi Abdallah, à la limite des Brahma et des Ayaïda, pour alimenter en eau ces tribus qui en sont complètement dépourvues.

Enfin la réfection de la conduite d'amènée des eaux à Salé a été entreprise, ainsi que la construction d'abreuvoirs.

Marrakech-Saffi en automobile. — Une automobile de poids lourd, une limousine-salon, transportant quatre personnes, vient de couvrir la distance séparant Marrakech de Saffi, soit 172 kilomètres, en 5 heures, accomplissant le trajet à une allure moyenne de 35 kilomètres à l'heure.

Ce raid, accompli à l'entière satisfaction des voyageurs, prouve le bon état de la piste, laquelle a été aménagée avec beaucoup de soins grâce à l'initiative des autorités administratives des régions traversées, et se prête aisément au passage des véhicules lourds.

Mercuriale du marché à Mogador. — Grâce au beau temps qui a permis, ces temps derniers, d'opérer le débarquement de quantité de marchandises, les cours du marché de Mogador se sont régularisés et, au 15 août, les prix pratiqués étaient les suivants :

	P. H.
Semoule, les 100 kilos. Le sac marque SSSE	52
Sucre de la Méditerranée, les 100 kilos	76
Blé, les 100 kilos	50
Orges, les 100 kilos	34
Riz, les 100 kilos	50
Amandes douces, les 100 kilos	350
Amandes mélangées, les 100 kilos	308
Pommes de terre les 100 kilos	30
Cires pures, les 100 kilos	340
Huile d'olive, les 100 kilos	125
Huile d'argan, les 100 kilos	125
Peaux de bœufs sèches, les 100 kilos	250
Peaux de chèvres sèches, les 100 kilos	185
Gomme sandaraque, les 100 kilos	200
Pétrole, la caisse de 2 bidons	13,50
Œufs, la caisse de 1.140 œufs	130

Nouvelle ligne télégraphique en service. — Le réseau télégraphique qui relie aujourd'hui Saffi à Mogador vient d'être ouvert à la correspondance privée. Le tarif des télégrammes échangés entre les différentes localités du Protectorat et ces deux villes, reste fixé à 0 p. h. 25 le mot.

Les travaux d'utilité publique sur le territoire de Rabat-banlieue. — Certains travaux d'utilité publique sont en cours d'exécution, actuellement, sur le territoire de Rabat-banlieue.

On procède à l'aménagement de la piste qui conduit de Bou-Znika à Camp Boulhaut et qui a un développement d'environ 30 kilomètres.

Des réparations sont effectuées à la conduite d'Ain-Reboula qui amène à Rabat l'eau potable débitée par cette source.

Enfin les bâtiments de l'infirmerie indigène de Tomara sont en voie d'achèvement. Cette infirmerie comprendra une salle de visite et un magasin.

SERVICE DES DOMAINES

Reconnaissance des Biens Maghzen. — La Commission de Reconnaissance des Biens Maghzen poursuit normalement ses opérations dans la région militaire de la Chaouia.

La reconnaissance et la délimitation des terrains Maghzen du centre de Boucheron sont terminées. La Commission a étendu ses opérations jusqu'à 18 kilomètres de ce camp. (Terrains de Maadga). Elle se trouve actuellement à Settal et se rendra prochainement aux Oulad-Saïd.

SERVICE DE L'ENSEIGNEMENT

La session des examens du certificat d'études primaires qui eut lieu avant la clôture de l'année scolaire 1912-1913 dans différents centres importants, mit en relief la valeur de

l'enseignement donné par nos instituteur et nos institutrices et la faveur dont jouit cet enseignement parmi la population indigène.

En vue de donner satisfaction à de nombreuses familles qui en ont fait la demande, des cours de vacances ont été organisés partout et notamment dans les écoles franco arabes.

Des maîtres de bonne volonté assurent ce service. Ces cours de vacances serviront de liaison entre les études de l'année scolaire écoulée et les travaux de l'année scolaire prochaine, et permettront aux élèves de conserver à peu près intact le bagage des connaissances qu'ils ont déjà acquis.

SERVICE DES EAUX & FORÊTS

Dans le courant du mois de juillet, le Chef du Service des Eaux et Forêts a procédé à la reconnaissance des boisements de la Chaouïa et de la région des Zaërs. Les massifs forestiers de la Chaouïa, notamment celui du Camp Boulhaut, sont dans un état satisfaisant; cet heureux résultat est en grande partie dû aux excellentes mesures de protection prises jusqu'ici par les officiers du Service des Renseignements.

Il convient, désormais, d'appliquer à ces peuplements un traitement rationnel et de se préoccuper de leur mise en valeur. Une brigade forestière sera installée sous peu à Camp Boulhaut à cet effet.

Les importants boisements de chêne-liège qui se trouvent en territoire Zaër entre les Oueds Cherrat et Karifla se présentent sous un aspect beaucoup moins favorable: situés en général à une grande distance de nos postes, ils sont dévastés par les écorceurs et les charbonniers; sur la plupart des points, la forêt est en voie de régression.

Des mesures efficaces ont déjà été prises en Chaouïa par le Service des Renseignements, pour enrayer de semblables dévastations; la fabrication et le colportage du charbon et de l'écorce à tan ont été réglementés et sévèrement contrôlés.

On ne doit pas se dissimuler, en effet, qu'étant donné l'intensité de la consommation du charbon depuis l'occupation française, les boisements encore existants disparaîtront entièrement, d'ici deux à trois ans, si l'on n'intervenait énergiquement. Il paraît indispensable que ces mêmes mesures soient appliquées, dès que possible, dans la zone forestière des Zaërs.

AVIS

du Consulat de France à Rabat

Le Gérant du Consulat de France à Rabat avise les jeunes gens faisant partie de la classe 1913, c'est-à-dire nés en 1893, qu'ils doivent se présenter d'urgence au Consulat de France pour demander leur inscription sur les tableaux de recensement.

MODÈLE DE STATUTS

de Société Indigène de Prévoyance de Secours et de Prêts Mutuels

ARTICLE I

Une société de prévoyance, de secours et de prêts mutuels est instituée dans le territoire de Son siège social est fixé au Chef-lieu du territoire.

ARTICLE II

La société a pour but :

1° de venir en aide par des secours temporaires aux indigènes, ouvriers agricoles, cultivateurs pauvres gravement atteints par les maladies ou les accidents ;

2° de permettre par des prêts annuels, en nature ou en argent, aux indigènes propriétaires ou *Khammès*, de maintenir et développer leurs cultures, d'améliorer et d'augmenter leur outillage et leurs troupeaux.

La société pourra consentir jusqu'à concurrence du dixième de ses fonds disponibles des prêts à d'autres sociétés indigènes de prévoyance. Elle ne pourra contracter des emprunts qu'après d'autres sociétés indigènes de prévoyance.

Les prêts ou emorunts seront consentis aux taux ordinaires et ne pourront être autorisés que sur l'avis conforme des conseils de tribu, et du Conseil d'Administration de territoire en cas de disette, et avec l'approbation de l'autorité supérieure.

La société ne pourra, en aucun cas, s'associer avec une autre société de prévoyance; elle pourra contracter des assurances contre l'incendie des récoltes, la grêle et les accidents.

ARTICLE III

La société se compose uniquement d'associés participants.

ARTICLE IV

Il est établi dans chaque tribu du territoire une *Djemaa* ou Conseil des sociétaires de la tribu, composée du Caïd, président et de la *Djemaa*. Un *Khodja* est attaché à ce conseil. Cet agent nommé, suspendu et révoqué par le Caïd, n'a que voix consultative, s'il est pris en dehors du Conseil.

ARTICLE V

La société comprend autant de sections qu'il y a de tribus dans le territoire. Chaque section a son avoir, son compte d'intérêts et ses opérations séparées.

ARTICLE VI

Les indigènes ayant leur domicile réel dans le territoire de ont le droit de faire partie de la Société.

Les associés participants sont admis pour chaque tribu par le Conseil d'Administration sur la présentation du Conseil des sociétaires de la tribu, constitué comme il est dit à l'article 4.

Ils cessent de faire partie de la Société par suite de démission ou d'exclusion. La démission est acceptée, l'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration, après avis du Conseil des sociétaires de la tribu.

ARTICLE VII

Il est établi au siège de la Région, un Conseil d'Administration composé de la manière suivante :

- 1° le Khalifa du Sultan, au siège de la région, Président ;
- 2° un Vice-Président désigné par l'autorité supérieure ;
- 3° tous les Caïds et Chioukhs, Membres ;
- 4° Un secrétaire-trésorier désigné par l'autorité supérieure qui détermine le local où les fonds seront déposés.

Toutes les fonctions sont gratuites, celles de Trésorier, de secrétaire du Conseil d'Administration ou du Conseil de tribu exceptées.

Les remises et les indemnités de ces agents sont déterminées par le Grand Vizir sur la proposition du Khalifa du Sultan au siège de la région.

Le Président convoque les Conseils des sociétaires de la tribu et le Conseil d'Administration.

Il représente la société pour tous les actes et pour tous les actes et pour l'exercice des droits de cette société, chaque fois qu'une intervention personnelle est nécessaire.

ARTICLE VIII

L'actif de la société se compose :

1° des cotisations des associés participants. La cotisation comprend annuellement une somme de 2 P.H. par charue labourée.

La cotisation versée est définitivement acquise à la Société et n'est pas restituée au sociétaire qui cesse d'en faire partie par suite de démission ou pour toute autre cause.

2° des grains emmagasinés dans les silos de réserve et des prêts en nature faits sur les dits silos ;

3° des sommes existant dans la Caisse de la Société et des prêts faits sur ces sommes ;

4° de l'intérêt annuel des prêts en nature ou en argent ;

5° de tous les dons et legs en nature ou en argent offerts par les souscripteurs ou par les personnes étrangères à la société ;

6° des subventions accordées par l'Etat, la Région, le territoire ou les sociétés de bienfaisance ou autres ;

7° des intérêts des fonds libres placés à la Banque d'Etat ou en compte-courant disponible ;

8° des fonds empruntés par la Société auprès d'autres sociétés de prévoyance exclusivement ;

9° des objets mobiliers et des immeubles (silos, magasins) dont la propriété lui est acquise dans les limites fixées par l'autorité supérieure.

ARTICLE IX

Les Conseils de tribu se réuniront le 10 de chaque mois,

s'il est nécessaire et toutes les fois qu'ils seront convoqués par le Président de la Société.

Ils proposent l'admission des sociétaires, donnent leur avis sur l'acceptation de leur démission ou sur leur exclusion, sur les demandes de prêts et de secours et sur toute dépense intéressant la section.

Ils ont la garde et la surveillance des silos de réserve dont ils tiennent la comptabilité. Ils délibèrent à la majorité des voix, en cas de partage la voix du Président est prépondérante.

Ces conseils sont pécuniairement responsables des silos de la tribu.

ARTICLE X

Le Conseil d'Administration se réunira, s'il y a lieu, le 20 de chaque mois, de façon que les Conseils de tribu puissent étudier et lui transmettre avec leur avis, les demandes qui leur auront été soumises. Le Conseil se réunira, en outre, toutes les fois qu'il sera convoqué par le Président.

ARTICLE XI

Le Conseil d'Administration statuera à la majorité des voix sur les demandes de prêts et les résolutions arrêtées par les Conseils de tribu. En cas de partage, la voix du Président sera prépondérante.

ARTICLE XII

Il vérifiera les comptes de la société et les arrêtera.

ARTICLE XIII

Le Conseil d'Administration décide, sur l'avis des Conseils des tribus intéressées, les dépenses à effectuer. S'il s'agit de construction, il décide les conditions dans lesquelles elles seront exécutées, approuve les projets. Lorsque la dépense dépasse 500 P. H. ses délibérations ne sont exécutoires qu'après approbation de l'autorité supérieure.

ARTICLE XIV

Le versement des cotisations en argent s'effectuera annuellement à l'époque de la rentrée de l'impôt *Tertib* et sur quittance à souche individuelle, délivrée directement à chaque sociétaire par le Trésorier.

ARTICLE XV

Dans le cas où un sociétaire se trouverait dans l'impossibilité absolue d'acquitter sa cotisation ; il pourra lui être accordé un délai dont le maximum ne devra pas dépasser la récolte suivante. Ce délai sera proposé par le Conseil de tribu et accordé par le Conseil d'Administration.

Le Conseil de tribu pourra également proposer la remise gracieuse de la totalité ou d'une partie de la cotisation due par un sociétaire dont il aura constaté le manque de ressources. La remise sera prononcée par le Conseil d'Administration.

En cas de refus de paiement opposé par un sociétaire reconnu solvable, ce dernier sera mandé devant le Conseil d'Administration qui pourra prononcer son exclusion de la société trois mois après une mise en demeure restée sans effet. Par application de l'article 8, l'indigène exclu n'aura droit à aucune restitution des versements antérieurs.

ARTICLE XVI

Le taux de l'intérêt des prêts est fixé à 5 o/o par an. Pour les prêts en nature, l'estimation de la valeur faite au moment du prêt sert de base pour le calcul des intérêts.

ARTICLE XVII

Tout sociétaire qui voudra faire un emprunt soumettra sa demande au Conseil de tribu ; cette assemblée s'assurera des besoins du demandeur, fixera le montant du prêt en argent ou en nature et transmettra ces renseignements au Conseil d'Administration qui statuera.

ARTICLE XVIII

Les prêts seront proportionnés à la solvabilité des emprunteurs, à l'importance de leurs besoins, de leurs cultures. Ils seront faits pour la période comprise entre le moment où ils seront consentis et la récolte à venir sur un bon signé par le Président du Conseil d'Administration ; avis en sera donné au Trésorier.

ARTICLE XIX

Le versement du montant du prêt en argent sera fait directement à l'intéressé par le Trésorier qui inscrira la somme prêtée sur son registre et en présence du Chef du Bureau des Renseignements.

Le versement du montant du prêt en nature sera directement fait à l'intéressé par le Caïd, Président du Conseil de tribu, assisté de deux membres au moins de ce Conseil et du secrétaire sur le vu d'un ordre signé du Président du Conseil d'Administration. Le secrétaire inscrira ces quantités sur le registre du Conseil de tribu, le Président y apposera son cachet. Avis des versements sera donné au Trésorier qui les inscrira sur son registre pour leur valeur estimative.

ARTICLE XX

Le remboursement des prêts en argent ou en nature s'effectuera dans les conditions indiquées ci-dessus à l'art. 14 pour le versement des colisations.

ARTICLE XXI

Les secours seront attribués sur l'avis du Conseil de tribu par le Conseil d'Administration. Ils seront payés dans la même forme que les prêts.

ARTICLE XXII

Les assurances visées à l'art. 2 devront faire l'objet d'un contrat spécial pour chaque tribu. Ce contrat signé au nom

de la société par le Président après autorisation du Conseil de tribu et du Conseil d'Administration ne sera valable qu'après l'autorisation de l'Autorité Supérieure.

ARTICLE XXIII

La garde des silos sera confiée à des indigènes choisis par le Président du Conseil d'Administration et payés sur les fonds de la Société d'après les usages indigènes, c'est à dire au prorata des produits ensilotés.

Ces gardiens seront responsables vis à vis du Conseil de tribu des grains qui leur seront confiés sauf au cas de force majeure dûment constaté.

ARTICLE XXIV

La société pourra employer tout ou partie de son capital en achat de grains de semence. Elle aura également la faculté de réaliser le prix de la totalité ou d'une partie des produits ensilotés. Les opérations auront toujours lieu aux enchères publiques. Ces transformations de son actif seront proposées par le Conseil d'Administration après avis des Conseils de tribu et approuvées par l'Autorité Supérieure.

La transformation totale en argent de l'actif d'une tribu ne pourra être effectuée que sur l'avis conforme du Conseil de cette tribu.

ARTICLE XXV

Lorsque les fonds réunis dans la Caisse de la société s'élèveront au-dessus de la somme de 3.000 P. H., l'excédent sera versé à la Banque d'Etat, en compte courant disponible.

Les retraits à faire sur les fonds placés à cette Banque, s'effectueront sur l'ordre du Président du Conseil d'Administration.

ARTICLE XXVI

En cas de passage d'une tribu dans un autre territoire, cette tribu entre dans la société du nouveau territoire avec son avoir et ses dettes.

En cas de passage d'une fraction de tribu dans un autre territoire, il sera fait masse de l'avoir de la tribu, encaisse et créances. Il sera attribué à chaque fraction une part proportionnelle à sa population. Les dettes seront prises en charge pour leur valeur par les fractions auxquelles appartiennent les débiteurs.

S'il n'existe pas de société, dans ces territoires et si, dans un délai de 3 mois, il n'en a pas été créé une par les sociétaires, la liquidation deviendra obligatoire.

ARTICLE XXVII

Le Trésorier et les secrétaires du Conseil d'Administration et des tribus recevront les indemnités dont le montant est déterminé par l'autorité supérieure.

ARTICLE XXVIII

Tous les ans pendant le mois de décembre, il sera procédé à l'inventaire annuel de la Société.

Le Trésorier produira à l'appui de ses comptes, un compte de gestion dans les mêmes formes qu'il est ordonné par la comptabilité administrative. Le Président fournira de son côté, un compte administratif. Ces comptes seront approuvés par le Conseil d'Administration et transmis à l'autorité supérieure pour approbation, avec un rapport général sur les opérations de la Société et les résultats obtenus au cours de l'année.

ARTICLE XXIX

Les archives seront conservées par le secrétaire dans le local mis à la disposition de la Société. Elles ne pourront être communiquées qu'aux autorités responsables de leur tenue ou chargées de leur surveillance.

Les pièces et registres de comptabilité seront conservés par le Trésorier.

ARTICLE XXX

La surveillance de la société est exercée par l'autorité supérieure.

ARTICLE XXXI

Les opérations d'administration et de comptabilité de la société s'effectueront au moyen des registres suivants, qui seront cotés et paraphés par le Président du Conseil d'Administration :

Pour le Conseil d'Administration :

1° un registre des délibérations ;

2° un registre sur lequel le Président inscrira au jour le jour tous les ordres tant d'encaissement que de versement qu'il adresse au Trésorier ;

3° un registre indiquant par tribu le nom des souscripteurs.

Pour le Trésorier :

1° un registre de caisse, ce registre sera divisé en deux parties :

a) la comptabilité argent ; b) la comptabilité matière ;

2° un registre de détail dit récapitulatif ;

3° un registre ouvert pour les prêts ;

4° un quittancier à souches.

Pour chaque conseil de tribu :

1° un registre de délibérations ;

2° un registre par Doit et Avoir des silos de réserve ;

3° un registre indiquant les noms des souscripteurs.

ARTICLE XXXII

Les indemnités des Trésoriers et des secrétaires (voir art. 27), les frais d'acquisition des registres et des imprimés nécessaires au fonctionnement de la société sont à sa charge. Sont également à sa charge, les frais de bureau des Conseils d'Administration et de tribu. Ces frais de bureau seront payés sur facture et ne pourront jamais faire l'objet d'un abonnement.

ARTICLE XXXIII

Les présents statuts ne seront applicables qu'après l'approbation du Grand Vizir. Ils pourront être modifiés par délibération du Conseil d'Administration. Ces modifications seront soumises à l'approbation comme les statuts eux-mêmes.

Fait à le

Société indigène de Prévoyance, de Prêts et Secours mutuels

BUDGET DE L'EXERCICE 191

RECETTES

Articles	Nature des Recettes	Recettes admises par le Conseil d'Administration	OBSERVATIONS
<i>Recettes ordinaires</i>			
1	Cotisations des Sociétaires	Cotisations en argent.....	
2	Recouvrements des prêts faits aux sociétaires	Recouvrements en argent...	
3	Intérêts de prêts.....		
4	Intérêts de fonds placés à la caisse des dépôts et consignations.....		
5	Intérêts de fonds placés.....		
	Total.....		
<i>Recettes extraordinaires</i>			
6	Dons en argent ou estimés en argent...		
7	Subventions diverses.....		
8	Ventes de grains faites par la Société...		
9	Ventes de mobiliers.....		
10	Prêts consentis à la Société par d'autres Sociétés.....		
11	Recouvrements de sommes prêtées par la Société à d'autres Sociétés.....		
	Total.....		
<i>Récapitulation</i>			
	Excédent de recettes de l'exercice précédent.....		
	Recettes ordinaires.....		
	Recettes extraordinaires.....		
	Total.....		

DÉPENSES		Balance	
Nature des recettes	Dépenses admises par le Conseil d'Administration	OBSERVATIONS	
<i>Dépenses ordinaires</i>			
12 Frais d'administration			Total des Recettes
13 Remises du Trésorier			Total des Dépenses
14 Prêts faits aux Sociétaires	Prêts en argent Estimation en argent des prêts en nature		Excédent des Recettes
15 Secours à des Sociétaires	Secours en argent Estimation en argent des secours en nature		Arrêté le présent Budget par le Conseil d'Administration de la société, dans sa séance du
16 Secours à des malheureux			A le 191
	Total		LE PRÉSIDENT,
<i>Dépenses extraordinaires</i>			
17 Achat de grains			Le Commandant de la Région ou le Contrôleur Civil arrête le présent budget de la Société Indigène de prévoyance, de secours et de prêts mutuels de pour l'exercice savoir :
18 Prêts à d'autres Sociétés			En Recettes à la somme de
19 Remboursement de sommes prêtées à la Société par d'autres Sociétés			En Dépenses à celle de
	Total	 le 191
<i>Récapitulation</i>			
Dépenses ordinaires			LE COMMANDANT DE LA RÉGION OU LE CONTRÔLEUR CIVIL,
Dépenses extraordinaires			
Total			

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Annonces judiciaires, administratives et légales

Ministère de la Guerre

Troupes auxiliaires marocaines

Marché de gré à gré sur concours d'échantillon et de prix à Rabat, le 25 septembre 1913.

Fourniture de 40.000 mètres de toile kaki par lot de 10.000 mètres.

Les offres de prix devront parvenir et les échantillons être remis le 20 septembre au plus tard au Sous-Intendant militaire des Troupes Auxiliaires Marocaines à Rabat.

Elles devront être exprimées en francs et par lot. Le prix offert doit s'entendre, non compris les frais de douane à l'entrée au Maroc, les marchandises étant détaxées sur le vu d'un certificat établi par l'autorité militaire.

AVIS D'ADJUDICATION

Société internationale de Régie co-intéressée des tabacs au Maroc

Le 30 septembre 1913, à midi, il sera procédé à l'adjudication de l'exploitation du monopole du tabac à priser et du kiff, dans les 14 régions ci-après désignées :

Tanger, Tétouan, Nador, Larache, Rabat, Casablanca, Fez, Meknès, Marrakech, Mazagan, Saffi, Mogador, Oudjda et Bou-Denib.

La séance d'adjudication aura lieu, pour chacune de ces régions, dans la ville dont le nom sert à la désigner, au siège de l'entrepôt du Monopole des Tabacs.

Les cahiers des clauses et conditions sont déposés dans les bureaux de la Direction à Tanger et dans les divers établissements de la Société ci-dessus indiqués, où les intéressés pourront en prendre connaissance tous les jours ouvrables.